

Paris, le 26 février 2021

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires  
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

**Objet :** Dépêche relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites

**N/REF :** CRIM-BOAP N°2021-0023-C10

Un mouvement de libération de la parole des victimes d'infractions sexuelles, commises alors que celles-ci étaient mineures, traverse notre société depuis plusieurs mois. Cette libération de la parole est la première étape de la lutte contre ces infractions, qui présentent un caractère intolérable, *a fortiori* lorsqu'elles sont commises sur un enfant par un adulte de son entourage familial, éducatif, sportif, ou amical.

Si certains de ces témoignages sont particulièrement médiatisés, ils ne doivent pas nous conduire à oublier que la réalité est composée de multiples autres victimes, qui n'accèdent pas à ces relais de communication mais pour lesquelles la souffrance est identique. L'incidence de ces traumatismes sur la mobilisation de la mémoire, voire tout simplement sur la capacité à s'extraire de l'emprise de l'agresseur des années après, a notamment conduit à l'adoption de la loi du 3 août 2018, qui a allongé les délais de prescription pour les infractions sexuelles commises au préjudice des mineurs.

Néanmoins, les révélations de faits anciens, susceptibles d'être couverts par la prescription, interrogent le traitement judiciaire qu'il convient d'y réserver. Il m'apparaît indispensable, dans de tels cas, de faire systématiquement procéder à l'ouverture d'une enquête préliminaire. En effet, les dispositions sur les attributions du procureur de la République ne comportent aucune restriction à son pouvoir d'appréciation sur les suites à donner aux plaintes et dénonciations qu'il reçoit, notamment quant à l'ancienneté des faits<sup>1</sup>.

Les finalités de l'ouverture de ces enquêtes sont multiples. Dans un premier temps, la réalisation des investigations, notamment une audition du plaignant, sera de nature à vérifier si, au regard de la date des faits dénoncés, ceux-ci, à les supposer constitués, seraient prescrits. Ce travail de vérification est indispensable, au regard des nombreuses lois, entrées en vigueur depuis la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de

---

<sup>1</sup> La chambre criminelle énonce ainsi, dans un arrêt du 30 juin 1999, « le procureur de la République tient des articles 40 et 41 du Code de procédure pénale, dont les dispositions ne comportent aucune des restrictions invoquées, le pouvoir d'ordonner une enquête sur les faits dont il a connaissance » ([Crim, n°99-81.426](#)).

l'enfance, qui ont eu pour effet d'allonger les délais de prescription en cette matière et d'en complexifier l'analyse<sup>2</sup>.

Ensuite et surtout, l'enquête permettra la réalisation d'investigations dans l'environnement de la personne mise en cause afin, le cas échéant, de découvrir l'existence d'autres victimes pour lesquelles les faits ne seraient pas prescrits, voire pour lesquelles seule l'enquête serait de nature à révéler des faits dont elles continueraient à souffrir. L'enquête satisfait ainsi à l'objectif de protection des mineurs contre toutes les formes de violences, qui constitue une des priorités de l'action du Gouvernement.

Enfin, l'ouverture d'une enquête permet également à une personne mise en cause de s'expliquer sur les accusations portées à son encontre. Ainsi, l'audition de la personne mise en cause garantit le respect de la présomption d'innocence dont elle bénéficie.

Toutefois, lorsqu'à l'issue des premières investigations, les faits sont manifestement prescrits, l'audition du mis en cause dans le cadre d'une audition libre est à privilégier.

A l'issue de l'enquête, vous veillerez notamment à ce que votre décision, comme de nombreux parquets le font déjà en la matière, soit portée à la connaissance des victimes, lors d'un rendez-vous avec un magistrat de vos parquets ou par le biais d'une association d'aide aux victimes afin que la décision puisse leur être expliquée de manière individualisée. En outre, si les conditions de [l'article 10-1](#) du code de procédure pénale sont réunies et sans nécessairement que l'auteur des faits et la victime soient mis en présence, il peut être envisagé de recourir à des dispositifs de justice restaurative, ce même si les faits sont prescrits<sup>3</sup>.

J'appelle votre attention sur la précision qui s'impose dans le choix du motif de classement qui doit prendre en compte les conclusions de l'enquête. Le motif 344 de la prescription doit être coché uniquement, selon les termes de la nomenclature, lorsque « *les faits révélés ou dénoncés dans la procédure constituent bien une infraction mais que le délai fixé par la loi pour pouvoir les juger est dépassé* ».

Ainsi, lorsqu'au terme des investigations l'infraction ne paraît pas constituée, c'est le motif 21 (infraction insuffisamment caractérisée) voire 11 (absence d'infraction) qui doit être coché, même lorsque les faits faussement dénoncés auraient été prescrits. Si la procédure a fait l'objet d'une médiatisation, les procureurs de la République doivent rendre les motifs de ce classement publics afin de mettre un terme à la propagation d'informations calomnieuses.

Je vous saurais gré de veiller à la diffusion de la présente dépêche et de tenir la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#), informée de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.



Eric DUPOND-MORETTI

---

<sup>2</sup> Une actualisation du focus sur les règles de prescription applicables aux mineurs, prenant en compte la suspension des délais de prescription prévue par l'article 3 de l'ordonnance n°2020-303 portant adaptation de règles de procédure pénale pour faire face à l'épidémie de Covid-19, sera mise en ligne sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces dans les prochaines semaines.

<sup>3</sup> Cf la [circulaire du 15 mars 2017](#) et le [guide méthodologique](#) sur la justice restaurative.